

Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique
Band: 10 (1891)
Heft: 7

Vereinsnachrichten: Société suisse de numismatique : actes administratifs et officiel

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Rédacteur en chef : Paul STRÖEHLIN, Cité, 20, Genève.

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

SOMMAIRE : *Société suisse de numismatique.* Réceptions. — Diplômes. — Actes officiels de la Confédération suisse. — J. Mayor, Les médailles du sixième Centenaire de l'Alliance helvétique (avec deux planches). — Annonces.

SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

ACTES ADMINISTRATIFS ET OFFICIELS

Réception.

Le comité de la Société suisse de numismatique, dans sa séance du 2 octobre 1891, a eu l'honneur de recevoir, au nombre des membres actifs de la Société, M. le Dr-Méd. Etienne Golay, à Genève.

Le secrétaire,
Jaques MAYOR.

Le président,
Paul STRÖEHLIN.

Diplômes.

Les nouveaux diplômes de la Société ont été expédiés à tous les membres qui n'avaient pas reçu l'ancien diplôme. L'envoi des diplômes renouvelés aux membres qui en ont exprimé le désir se fera prochainement.

Le président,
P. STRÖEHLIN.

ACTES OFFICIELS
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE

RÈGLEMENT

SUR LA FRAPPE DE MONNAIES D'OR POUR LE COMPTE
DE PARTICULIERS.

(Du 7 septembre 1889.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En application de l'article 2 de la loi fédérale du 22 décembre 1870 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La monnaie fédérale se charge de frapper des pièces d'or ; toutefois, elle ne frappera provisoirement que des pièces de 20 francs.

ART. 2. — Lorsque la monnaie reçoit un envoi d'or, monnayé ou en lingots, le poids et le titre en sont immédiatement constatés par le directeur de la monnaie, qui délivre à l'expéditeur un compte spécial et un bon payable soit à la caisse fédérale, soit à une caisse principale des péages ou à une caisse d'arrondissement postal.

ART. 3. — Pour les sommes ne dépassant pas 10,000 francs, le paiement a lieu immédiatement ; pour les sommes plus fortes, il pourra être stipulé un délai qui ne devra, en aucun cas, dépasser 20 jours.

La contre-valeur sera calculée en conformité du tarif de la convention monétaire de 1865, soit à raison de 3100 francs pour un kilogramme d'or monnayé, à 900 millièmes de fin.

ART. 4. — On fera d'abord, sur la valeur calculée d'après le tarif ci-dessus, une réduction de fr. 6,70 par kilogramme (à $\frac{900}{1000}$ de fin) pour frais de frappe.

ART. 5. — On déduira en outre :

a) *Fr. 6 par kilogramme d'or fin, pour frais de départ*, si l'or est inférieur au titre légal de 900 millièmes, à moins que l'or ne soit allié à une proportion d'argent suffisante pour que sa valeur couvre ses frais de départ ;

b) Un droit extraordinaire d'essai de fr. 1 par lingot, si le titre ne s'en trouve pas déjà garanti par un essai antérieur.

ART. 6. — Les envois de valeurs adressés à la monnaie fédérale et émanant de celle-ci sont francs de port, à l'exception de ceux qui, d'après leur montant, sont soumis au droit de factage.

ART. 7. — Le présent règlement abroge celui de 1873 (XI. 98).

Berne, le 7 septembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-président,

L. RUCHONNET.

Le Vice-chancelier,

SCHATZMANN.